

Commune de FONTENAY SUR VÈGRE

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 08 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame LHOPITAL Monique, Maire.

**Étaient présents :** Mme FABLE Michèle, Mme HASCOET Caroline, Mme RUILLÉ Isabelle, M. TOUCHARD Fabien, M. GÉRARD Bastien, M. GAUTIER Gaël, M. GIRARD Philippe, M. CHAUVEAU Didier et M. LAUNAY Gildas.

**Absent excusé :** M. MAZURE Mathias

**Secrétaire de séance :** Mme HASCOET Caroline

Date de convocation : 03/07/25

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Date d'affichage : 03/07/25

Nombre de présents : 10

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation PV 13 mai 2025
- Recomposition organe délibérant de la Communauté de Communes La Belle Nature
- Urbanisme : avis sur le projet de PLUi
- Travaux Rue des Lavandières : choix de la couleur des trottoirs
- Information sur la modification d'une installation radioélectrique pour le site T36769
- Cimetière : Nouvelles cavernes
- Affaires diverses

**AJOUT ORDRE DU JOUR**

- RH : Suppression 1 poste et création 2 postes

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 MAI 2025**

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la réunion de conseil municipal du 13 mai 2025.

**RECOMPOSITION ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA BELLE NATURE**  
**(2025-07-01)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de LBN COMMUNAUTE,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de LBN COMMUNAUTE pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à 47 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 53 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	Population référente AU 1er janvier 2025	Mandat 2026/2032	
		accord local	Nombre conseillers
Noyen-sur-Sarthe	2585	7	
Loué	2100	5	
Coulans-sur-Gée	1619	4	
Brûlon	1525	4	
Chantenay-Villedieu	816	2	
Brains-sur-Gée	781	2	
Vallon-sur-Gée	778	2	
Saint-Denis-d'Orques	750	2	
Poillé-sur-Vègre	597	2	
Joué-en-Charnie	597	2	
Amné	569	2	
Pirmil	505	2	
Chevillé	357	1	
Mareil-en-Champagne	346	1	
Crannes-en-Champagne	341	1	
Maigné	336	1	
Avesné	335	1	
Fontenay-sur-Vègre	309	1	
Longnes	295	1	
Épineu-le-Chevreuil	290	1	
Tassé	289	1	
Chassillé	250	1	
Saint-Ouen-en-Charnie	238	1	
Auvers-sous-Montfaucon	229	1	
Saint-Pierre-des-Bois	225	1	
Saint-Christophe-en-Champagne	214	1	
Chemiré-en-Charnie	213	1	
Viré-en-Champagne	203	1	
Tassillé	132	1	
<b>TOTAL</b>	<b>7824</b>	<b>53</b>	

Total des sièges répartis :53

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de LBN COMMUNAUTE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide de fixer, à 53 [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de LBN COMMUNAUTE, réparti comme ci-dessus.

Autorise Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**URBANISME : AVIS SUR LE PROJET DE PLUi**  
**(2025-07-02)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-10 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son L. 153-15;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.153-6 ; - ,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mai 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, précisant les projets poursuivis et définissant les modalités de la concertation

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes ;

Vu le débat au sein du conseil communautaire du 27 novembre 2024 sur les orientations générales Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu les conférences des maires qui se sont tenues les 08 juin 2023, 09 juillet 2024 et 05 mai 2025 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le dossier du PLUi arrêté et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT ce qui suit :

**I. Exposé du contexte :**

- La procédure d'élaboration du PLUi a été engagée par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2021.

Cette délibération a déterminé les objectifs poursuivis par le futur PLUi, suivants :

- 1. Développer l'innovation et les dynamiques entrepreneuriales : Le projet vise à créer les conditions nécessaires à l'intensification des dynamiques entrepreneuriales et à la valorisation de l'innovation, à la diversification et à l'accroissement global de l'activité. Pour cela, un cadre de vie préservé est nécessaire pour une attractivité résidentielle forte, nécessaire à l'équilibre emplois / population active.
- 2. Favoriser des modes de vie durables : Le Pays de la Vallée de la Sarthe cherche à capitaliser sur les différents modes de vie qu'il a à offrir sur son territoire, en appui de son atout majeur qu'est la

ruralité et la proximité à la nature (vallées de la Sarthe et de ses affluents) quel que soit l'endroit où l'on se trouve. En misant sur l'accueil d'habitants qui viennent par choix du cadre de vie spécifique, le projet vise une véritable rupture avec la dynamique d'attractivité par défaut dont souffrent une partie de son territoire, en lien avec le desserrement de l'agglomération mancelle.

- 3. Valoriser et reconnaître l'identité du territoire

Fort de son caractère rural, le Pays de la Vallée de la Sarthe localise et protège les fonctions agricoles, paysagères et environnementales :

- Fonctionnement écologique : définition des axes stratégiques de continuité écologique, protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue,
- Vocation touristique : le patrimoine remarquable en est le premier support (bâti de caractère, patrimoine hydraulique), et accompagnement / mise en réseau pour favoriser la découverte des richesses qu'offrent les espaces de vallées et les espaces ruraux.
- Préservation des paysages : intensification urbaine, extensions résidentielles et d'activités de qualité (traitement architectural, intégration au grand paysage).

Il convient de préciser que pendant la durée de la procédure, une concertation a été mise en œuvre. Ainsi, toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de s'exprimer à chaque étape de la procédure d'élaboration du PLUi.

La procédure de concertation s'est effectuée en application des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme et conformément aux modalités de concertation définies par la délibération du Conseil en date du 26 mai 2021, pendant l'élaboration du PLUi. Elle a permis une collaboration entre les communes membres et la communauté de communes, et, aux élus d'informer la population et surtout de recueillir ses observations.

Par ailleurs, à l'issue de la phase de diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été élaboré et ses orientations générales ont fait l'objet de débats au sein des conseils municipaux des communes et au cours de la séance du Conseil communautaire du 27 novembre 2024.

Ce PADD comprend trois axes qu'il convient de rappeler :

1. Structurer l'offre d'habitat et le développement économique du territoire ;

- proposer une offre diversifiée en logement favorisant les parcours résidentiels ;
- développer une réponse en matière de logement qui s'appuie sur les potentiels existants et qui renforce l'armature ;
- accompagner le développement économique ;
- accompagner l'activité agricole.

2. Pour organiser l'offre en équipements et services au plus près des habitants et de leurs lieux de vie :

- conforter l'offre de services et d'équipements autour de l'armature pour assurer un maillage permanent ;
- améliorer le cadre de vie des centralités ;
- assurer une offre commerciale de qualité et afficher des ambitions pour les coeurs de bourg ;
- adapter l'offre de mobilité aux particularités des territoires.

3. Pour accompagner les transitions écologiques et énergétiques ;

- préserver et renforcer les composantes de la trame verte et bleue
- valoriser et protéger les composantes identitaires du paysage ;
- encourager une gestion raisonnée des ressources du territoire ;
- développer un territoire respectueux du bien-être de ses habitants.

Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales, les plans de zonages ont identifié différentes zones, relatifs notamment à des opérations ou des aménagements particuliers ou des éléments repérés à titre patrimonial, environnemental ou naturel. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction réglementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types :

- Sectorielles, pour les futures zones d'urbanisation à vocation économique, d'équipement ou d'habitat,
- Thématiques, sur les volets trames verte et bleue.

Le PLUi a ainsi pu être arrêté par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes LBN en date du 21 mai 2025 et doit ainsi faire l'objet des consultations pour avis aux communes membres de la communauté de communes mais aussi aux Personnes Publiques Associées (PPA), la CDPENAF, la Mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux personnes consultées à leur demande, conformément aux dispositions précitées du code de l'urbanisme.

Cette phase précède l'organisation de l'enquête publique.

#### II. Avis de la commune de :

La commune n'a pas de remarque et émet un avis favorable.

#### **TRAVAUX RUE DES LAVANDIERES : CHOIX DE LA COULEUR DES TROTTOIRS**

Les travaux de rénovation de la rue des Lavandières sont en cours. Il y a lieu de choisir la couleur du revêtement des trottoirs.

4 coloris sont proposés :

- |               |        |
|---------------|--------|
| - Jaune       | 3 voix |
| - Blanc       | 0 voix |
| - Rose Corail | 7 voix |
| - Gris        | 0 voix |

Il est donc décidé de choisir le coloris Rose Corail

#### **CIMETIERE : NOUVELLES CAVURNES** **(2025-07-03)**

Quatre nouvelles cavurnes simples ont été posées dans le cimetière communal pour un montant de 1529.98 € TTC soit 382.50 € la cavurne.

Le tarif des cavurnes étaient de 500 € l'une étant donné que la plaque en marbre était fournie.  
Ces nouvelles cavurnes seront nues.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'appliquer les tarifs concernant le cimetière de la façon suivante et ce, jusqu'à nouvelle révision :

DESIGNATION	TARIFS
<b>CONCESSIONS</b>	
Concessions cimetières 2m <sup>2</sup> valable 30 ans	150,00 €
<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>	
Cavurnes concession 30 ans	400,00 €
Dispersion des cendres	60,00 €

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la durée et le tarif des concessions, emplacements cavurnes et Jardin du souvenir et ce, jusqu'à une prochaine révision.

#### **RH – CREATION POSTE D'AGENT DE SERVICE POLYVALENT** **(2025-07-04)**

*Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8*

*Vu le budget,*

*Vu le tableau des emplois et des effectifs,*

*Vu la délibération en date du 01/09/2015,*

*Vu la démission de l'agent sur ce poste à compter du 1er septembre 2025,*

*Vu la nécessité de scinder ce poste en deux*

*Le Maire informe l'assemblée :*

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agent de service polyvalent.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression du poste créé par délibération le 1er septembre 2015,

La création d'un emploi d'agent de service polyvalent à temps non complet soit 6/35ème hebdomadaire à compter du 1er septembre 2025, pour encadrer les enfants à la cantine et dans la cour de l'école le midi.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : de l'indice brut 367 à l'indice brut 419.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

#### **RH – CREATION POSTE D'AGENT DE GARDERIE**

**(2025-07-05)**

*Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8*

*Vu le budget,*

*Vu le tableau des emplois et des effectifs,*

*Vu la délibération en date du 01/09/2015,*

*Vu la démission de l'agent sur ce poste à compter du 1er septembre 2025,*

*Vu la nécessité de scinder ce poste en deux*

*Le Maire informe l'assemblée :*

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de garderie périscolaire le matin.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression du poste créé par délibération le 1er septembre 2015,

La création d'un emploi d'agent périscolaire à temps non complet soit 3/35ème hebdomadaire à compter du 1er septembre 2025, pour accueillir les enfants le matin à l'arrivée du car.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : de l'indice brut 367 à l'indice brut 419.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

Madame le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

#### INFORMATIONS DIVERSES

- Information sur la modification d'une installation radio électrique pour le site T36769 – remplacement de 2 antennes Bouygues et SFR – Dossier en Mairie
- Demande de travaux à l'école : Agrandir le local poubelle, désherber la cour, tondre le jardin, tracer les jeux au sol, Fixer le tableau en pierre préau à poncer, réparer la cabane en bois, VMC (attente devis) : Voir le tout avec l'agent communal.

Ce point sera remis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal

Fin de séance 22 h 30

Monique LHOPITAL  
Maire



HASCOET Caroline  
Secrétaire de séance

